



MAIRIE
DE

SAINT-JEAN-DU-BRUEL

12230

ARRETE N° V 2026-84

**PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Nous, Jean-Michel DAUMAS, Maire de SAINT-JEAN-DU-BRUEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

Vu la demande des organismes suivants : UFOLEP, la communauté de communes Larzac et Vallées et le Parc Régional Naturel des Grands Causses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les organismes suivants : UFOLEP, la communauté de communes Larzac et Vallées et le Parc Régional Naturel des Grands Causses sont autorisés à occuper la Prade (ex colonie Ste Bernadette) le 5 août 2026 uniquement.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée du montage au démontage des différents équipements.

Elle est personnelle et incessible et dégage toute responsabilité de la commune pendant le temps d'occupation.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'occupation du domaine public n'est pas soumise à redevance et délivrée à titre gratuit.

ARTICLE 4 : Les organismes suivants : UFOLEP, la communauté de communes Larzac et Vallées et le Parc Régional Naturel des Grands Causses veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant et après la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des demandeurs.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le cirque, des conditions précitées ou tout autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Maire de St Jean du Bruel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Jean du Bruel, le 13/07/2026.



Le Maire,
Jean-Michel DAUMAS